

RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

STATUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet

Afin d'individualiser l'exercice de la compétence de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon, le conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n ° en date du 4 novembre 2019, a décidé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière sur la base des articles : L.1412-2, L.2221-1 à L2221-9, L2221-11 et R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-95 à R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1.2 Dénomination

La régie autonome est dénommée «REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ».

Article 1.3 Définition juridique et comptable

La REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES est une régie dotée de la seule autonomie financière. Elle ne constitue pas une personne morale distincte de la Métropole de Lyon.

Article 1.4 Les missions de la REGIE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La régie de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés recouvre notamment les activités suivantes :

- Les activités propres au cycle des déchets :
 - La prévention des déchets : recycleries et réemploi ; compostage ; lutte contre le gaspillage alimentaire ; actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets...
 - La pré-collecte : La gestion, l'implantation territoriale et la maintenance des contenants (silos, bacs d'ordures ménagères et assimilées, poubelles de rue) ;

- La collecte des déchets ménagers et assimilés, selon différentes modalités : en bacs ou corbeilles individuels ou collectifs ; en silos aériens ou enterrés ; par apport volontaire dans les déchèteries, fixes, mobiles, fluviales ; via le traitement des dépôts sauvages lorsqu'ils sont signalés et répondent aux critères des déchets admissibles fixés par le règlement ;
 - Les opérations de valorisation et traitement, par transformation, recyclage, valorisation matière ou énergétique, le cas échéant enfouissement, ainsi que la commercialisation du vide de four et le traitement des résidus d'incinération.
- L'expertise et la recherche en matière de déchets ménagers et assimilés ;
 - La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés nécessaires à l'exécution du service public ;
 - La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des actifs affectés au service ;
 - L'information et la communication du service public auprès des usagers ainsi que les actions de sensibilisation au tri des déchets ;
 - La gestion des personnels, des services et des équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités mentionnées supra sur l'ensemble du territoire métropolitain.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA REGIE

La régie est administrée, par un Conseil d'exploitation, ainsi que par un Directeur sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 2.1 : Le Conseil d'exploitation de la régie

2.1.1 Nombre de membres

Conformément à l'article R. 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole sur proposition du Président de la Métropole.

Le Conseil d'Exploitation est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, issus du Conseil Métropolitain.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers métropolitains.

Chaque renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon conduira à la désignation des nouveaux membres du Conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès,...), il est procédé, par le Conseil de la Métropole de Lyon, sur proposition du Président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant.

2.1.2 Indemnisation des membres du Conseil d'exploitation de la régie

Les fonctions de membre de Conseil d'exploitation ne sont pas rémunérées.

2.1.3 Qualités et incompatibilités propres aux membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Article 2.2 : Le Président et le Vice-président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'exploitation, à la majorité absolue des membres du Conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président convoque le Conseil d'exploitation en tant que de besoin et au moins une fois tous les trois mois. Il en fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 2.3 : Le Directeur de la régie

2.3.1 Désignation et nomination

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon sur proposition du Président de la Métropole de Lyon dans les conditions prévues par l'article L 2221-14.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent désigné par le président du conseil d'exploitation.

2.3.2 Fonctions

Le Directeur de la régie assure, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil de la Métropole de Lyon, le fonctionnement des services de la régie, placés sous sa responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle.

Notamment, à cet effet :

- Il prépare le budget et assure son exécution ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique le Code des marchés publics ;

- Il informe le Conseil d'exploitation du fonctionnement de la régie.

2.3.3 Incompatibilités propres à la fonction de Directeur de la régie

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller d'arrondissement.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

CHAPITRE 3 - COMPETENCES PROPRES/DELEGUEES

Article 3.1 : Compétences du Président de la Métropole de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon est le représentant légal de la régie. Il en est l'ordonnateur et l'autorité de tutelle. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de la Métropole de Lyon. Il présente au Conseil de la Métropole de Lyon le budget et le compte administratif de la régie. Il nomme et révoque le Directeur de la régie. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 3.2 : Compétences du Conseil de la Métropole de Lyon

Le Conseil de la Métropole de Lyon vote le budget, fixe les tarifs des prestations et produits fournis par la régie. Il délibère et approuve ses comptes et se prononce, après avis du conseil d'exploitation, notamment sur :

- les modifications et mises à jour du tableau des effectifs : création, suppression ou modification des emplois ;
- la modification des conditions d'engagement des personnels contractuels ;
- les modifications des délibérations cadres ;
- la capacité à agir en justice et à accepter les transactions ;
- La signature des contrats et conventions;
- l'attribution des subventions ;
- l'attribution des marchés.

Certaines des attributions du Conseil de la Métropole de Lyon pourront être déléguées au Conseil d'exploitation dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.3 Compétences du Conseil d'exploitation de la régie

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole de Lyon ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté pour avis par le président de la Métropole avant approbation des comptes de la régie par le conseil de la Métropole, et sur toute question intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation est par conséquent saisi pour avis sur tous les projets de délibération concernant le périmètre du service.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Métropole toutes propositions utiles. Le Conseil d'exploitation adopte le règlement intérieur de la régie.

CHAPITRE 4 : MOYENS DE LA REGIE

Dotation initiale de la régie et apports

Il est prévu une dotation initiale à la régie et des apports en biens et en équipements.

La dotation initiale de la régie correspond au transfert des actifs et du passif du bilan de la Métropole de Lyon vers celui de la régie.

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Métropole, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Le montant de la dotation initiale est arrêté à la somme de 80 112 322,32 €.

Les biens sont retracés dans le tableau annexé à la délibération de création de la régie.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Article 5.1 Fonctionnement du conseil d'exploitation

5.1.1 Périodicité des réunions

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président et chaque fois que le Président ou la majorité des membres du conseil d'exploitation le juge utile.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

5.1.2 Convocation du Conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le Président aux membres du Conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5.1.3 Ordre du jour

Toute convocation à un Conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président.

5.1.4 Tenue des réunions

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents et représentés.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En application de l'article R. 2221-9 du Code général des Collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter au Conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative. Le Président du conseil de la Métropole de Lyon ou son représentant peut toujours assister aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

5.1.5 Délibérations du Conseil d'exploitation

Les délibérations et avis du Conseil d'exploitation sont consignés sur un registre spécial numéroté sans interruption.

Article 5.2 Budget annexe

Le régime budgétaire et comptable de la régie est soumis aux règles applicables à la Métropole de Lyon.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget principal de la Métropole de Lyon dont il est distinct.

Ce budget annexe applique les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable « M57 » dont relèvent les métropoles notamment.

Toutes Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés sont imputées au budget annexe de gestion des déchets.

Celles des dépenses engagées au profit de la régie mais relevant des services techniques ou administratifs mutualisés qui ont été, dans un premier temps imputées sur le budget principal ou d'autres budgets annexes de la collectivité donneront lieu à refacturation afin de les imputer définitivement en charges dans le budget annexe de gestion des déchets, au titre d'un exercice donné. Réciproquement, celles des dépenses engagées au profit des autres budgets par la régie déchets et imputées sur son budget annexe feront l'objet d'une refacturation de manière à les faire supporter par ces autres budgets.

Une délibération du conseil de la Métropole de Lyon précise, pour toutes les dépenses relevant de services mutualisés, les modalités de calcul des refacturations à mettre en œuvre entre budgets de la métropole.

Article 5.3 Dispositions comptables

5.3.1 Comptable et Comptabilité

Le comptable public assignataire des dépenses et des recettes de la régie est le comptable responsable de la trésorerie de Lyon municipale et de la métropole de Lyon.

À ce titre, il rend les comptes de la régie dans les mêmes formes et délais que ceux de la Métropole de Lyon.

5.3.2 Écritures de fin d'exercice

En fin d'exercice, l'exécution des opérations retracées dans le budget annexe donne lieu à l'établissement d'un compte administratif par le Président de la Métropole et d'un compte de gestion par le comptable public.

Le Président de la Métropole de Lyon soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Le vote du Conseil de la Métropole de Lyon arrêtant les comptes de la régie doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

5.3.3 Régie d'avances et de recettes

Le Président de la Métropole de Lyon peut, par délégation du Conseil de la Métropole de Lyon et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6 - Modification et fin de la régie

6.1 Modification des statuts

Les statuts de la régie sont modifiés par le Conseil de la Métropole de Lyon.

6.2 Fin de régie (Art R2221-16 et 17, Art R2221-71)

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole de Lyon. La délibération du Conseil de la Métropole de Lyon détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Métropole de Lyon est chargé de procéder à la liquidation de la Régie ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable public. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole de Lyon.

Au terme de ces opérations, l'actif et le passif sont repris au bilan de la Métropole de Lyon.

Commission Consultative des services publics locaux Séance plénière du 9 septembre 2019

Dossier :

Service public de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Avis de la CCSPL sur la création d'une régie à autonomie financière pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 32 voix exprimées

- 30 voix favorables
- 0 voix défavorables
- 2 abstentions

Cet avis sera communiqué préalablement au Conseil de la Métropole lequel doit délibérer sur le principe de la création de la régie.

RELEVÉ DES AVIS COMITÉ TECHNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Dossier : TEOM – Création d’une régie à autonomie financière pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

➤ **Présents : 23**

AVIS	Collège Délibératif								Collège Employeur
	CFDT 2 voix	CFE – CGC 1 voix	CFTC 2 voix	CGT 3 voix	FA 0 voix	FO 0 voix	SUD 1 voix	UNSA UNICAT 4 voix	11 voix
Favorable		1							11
Défavorable			2				1		
Abstentions	2			2				4	
Résultat	Collège du personnel délibératif : Avis Défavorable Collège employeur : Avis Unanimement Favorable								